

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Arrêté N° ... 2012 ... 299 -- 0001 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour la construction de deux maisons individuelles sur la commune de Foissac (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 :

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0057 relatif à la réalisation d'un défrichement pour la construction de deux maisons individuelles sur la commune de Foissac (30) déposé par SARTENE Alexandre, reçu le 26/09/2012 et considéré complet le 26/09/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/10/2012 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la construction de deux maisons individuelles, de leurs annexes et de leurs voies d'accès sur la parcelle A846 de 1378 m2 de la commune de Foissac :

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a et (non du 39° comme indiqué dans le formulaire de demande d'examen au cas par cas), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une zone constructible en continuité d'urbanisation ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite de maximum 0,14 ha ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1er

Le projet de défrichement pour la construction de deux maisons individuelles sur la commune de Foissac (30) objet du formulaire n°F091 12 P0057 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Fait à Montpellier, le

2 5 OCT. 2012 ·

Pour le Préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région DREAL Languedoc-Roussillon 520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007 34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère) 16, avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09